

# **BStGer RR.2017.190 vom 13. Juli 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2017.190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.190)

FR: TPF RR.2017.190 du 13 juillet 2017

IT: TPF RR.2017.190 del 13 luglio 2017

## **Regeste**

Demande d'extradition au Maroc. Entraide active, déni de justice (art. 46a PA). Assistance judiciaire (art. 65 PA).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, UNITÉ EXTRADITIONS,

### **E. 2**

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

### **E. 3**

Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 13 juillet 2017

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Romain Jordan, avocat - Office fédéral de la justice, Unité extraditions - Ministère public du canton de Genève

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.